



## COMMUNE D'ANDOUILLÉ



### PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

#### RELEVÉ DE DÉCISIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle de réunion à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Bertrand LEMAITRE, Maire.

#### **PRÉSENTS :**

Madame BLANCHARD Brigitte - Monsieur COULON Louis - Madame FOUQUET Rachel - Monsieur GARNIER Sacha - Monsieur GAUDIN Olivier - Monsieur GENDRON Hervé - Madame GUICHARD Virginie - Monsieur HURAUULT Patrice - Monsieur LEMAITRE Bertrand - Madame LEPRETRE Françoise - Madame LETERRIER Sophie - Madame MONNIER Marianne - Madame RICOULT Séverine - Monsieur ROULAND Bruno

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** Monsieur HANGOUET François-Noël représenté par Monsieur LEMAITRE Bertrand

**ABSENTE :** Madame MARECHAL-THOMAS Karine

Monsieur ROULAND Bruno est élu secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 12 septembre 2024 - Date d'affichage de la convocation : 12 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 16 - Nombre de présents : 14 – Nombre de votants : 15

\* \* \* \* \*

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

\* \* \* \* \*

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées.

\* \* \* \* \*

#### **Approbation du procès-verbal**

Le Conseil Municipal approuve le PV du 11 juillet 2024.

\_\_\_\_\_

#### **Relevé des décisions du Maire**

##### **Décision n° 2024 17**

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur **les parcelles cadastrées E 1846 et E 1230 sises 13Ter route de Rochefort à Andouillé (53240).**

##### **Décision n° 2024 18**

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur **la parcelle cadastrée AK 210 sise chemin du Haut Bourg à Andouillé (53240).**

### **Décision n° 2024 19**

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur **la parcelle cadastrée AK 208 sise chemin du Haut Bourg à Andouillé (53240)**.

### **Décision n° 2024 20**

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur **les parcelles cadastrées AK 68 et AK 81 sises 2 impasse Félix Jean Marchais à Andouillé (53240)**.

### **Décision n° 2024 21**

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur **les parcelles cadastrées AE 55 et AE 177 sises 2 place de l'Église à Andouillé (53240)**.

### **Décision n° 2024 22**

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur **les parcelles cadastrées E 1047, E 1036 et E 1035 sises 20 rue du Buisson à Andouillé (53240)**.

---

## **Préparation pour une prise de décision**

Dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal, le Maire doit exercer ou renoncer à exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AH 21 sise 10 rue de l'Hôtel de Ville à Andouillé (53240).

Compte-tenu des enjeux d'aménagement possibles, M. le Maire consulte les membres du Conseil Municipal pour savoir s'il exerce ou non son droit de préemption.

Pour cela, il demande à Mme Séverine Ricoult de sortir, étant donné son lien de parenté avec l'acheteur, afin de permettre à tous les conseillers municipaux de s'exprimer librement.

Chacun prend ensuite la parole individuellement. A l'issue de cette consultation, il en ressort que la majorité se positionne en faveur d'une non-préemption.

---

## **Présentation du règlement du cimetière d'Andouillé**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la gestion du cimetière relève du pouvoir de police du Maire, soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique. Or, la Commune d'Andouillé ne disposait pas jusque-là de document régissant le cimetière communal.

Compte-tenu des évolutions de la législation funéraire, ainsi que des pratiques et des modes d'inhumation, il devient nécessaire de se doter d'un règlement intérieur.

Le nouveau règlement ci-annexé a été examiné par le groupe de travail cimetière,

- Vu le Code général des collectivités territoriales/ notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière
- Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence
- Vu le projet de règlement intérieur,

**Le Conseil Municipal est donc invité à prendre connaissance** du projet de règlement intérieur du cimetière tel que présenté en annexe afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public.

Il est évoqué l'idée d'afficher les points les plus importants à l'entrée du cimetière, et de créer un QR Code pour consulter le règlement.

---

**2024\_09\_19\_01 Retrait de la délibération du 16 mai 2024 portant sur le choix d'une entreprise pour le contrat d'élagage triennal**

Dans sa séance du 16 mai 2024, le conseil municipal a retenu le devis de l'entreprise Bocage service Rossard pour le contrat d'élagage, d'une durée de 3 ans. Par courrier recommandé en date du 18 juillet 2024, l'entreprise Elagage A conteste le résultat de la consultation.

Pour traiter cette réclamation, nous avons sollicité l'expertise de la juriste de l'AMF. Il s'avère que le conseil municipal ne devait pas délibérer sur ce marché. En effet, dans le cadre des délégations confiées au Maire, le conseil municipal a délégué au Maire de "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés". Le Maire devait juste rendre compte de sa décision.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants, Vu la délibération n° 2024\_05\_16\_02 concernant le choix d'une entreprise pour des travaux d'élagage, Considérant que, par délibération n° 2023\_03\_09\_07, le Conseil Municipal a délégué au Maire de "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés"

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 2024\_05\_16\_02 et précise que les dispositions initialement prévues dans cette délibération feront l'objet d'une décision.

**Après avoir entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Invité à se prononcer par vote à mains levées,**

**Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix**

- **PROCÈDE** au retrait de la délibération n° 2024\_05\_16\_02 du 16 mai 2024 portant sur le choix d'une entreprise pour le contrat d'élagage triennal
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier

### ***2024\_09\_19\_02 Charte de gestion des vannages avec le syndicat du bassin de l'Ernée***

Par courrier en date du 5 septembre 2024, le Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée propose à la commune d'Andouillé d'adhérer à une charte de gestion des vannages.

La commune est sollicitée en tant que propriétaire d'un ouvrage hydraulique situé sur un cours d'eau classé en liste 2 au niveau du camping. La réglementation impose de mettre en œuvre des mesures pour la continuité écologique.

L'objectif de la charte est de définir les conditions de gestion coordonnées des ouvrages. La commune s'engage à appliquer les préconisations de gestion pour les vannages détaillées dans la charte.

**Après avoir entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Invité à se prononcer par vote à mains levées,**

**Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix**

- **VALIDE** la charte de gestion des vannages - Rivière Ernée -
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la charte de gestion des vannages - Rivière Ernée - et tous documents inhérents à ce dossier

### ***2024\_09\_19\_03 Délégation à l'ordonnateur pour les admissions en non-valeur***

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet au conseil municipal de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

Le seuil de délégation est fixé à 100 € par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Elle participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

**Après avoir entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Invité à se prononcer par vote à mains levées,**

**Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix**

- **DÉCIDE** pour la durée du mandat de confier à M. le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant en deçà de 100 €

### **2024\_09\_19\_04 Remboursement de frais engagés par un agent**

Pendant la période estivale, le fonctionnement de toutes les messageries des agents a été interrompu. Avec l'appui du service informatique de la CCE, la cause de la panne a été identifiée. Ce dysfonctionnement était dû au non- renouvellement de l'abonnement au nom de domaine : "andouille53.fr". En effet, l'entreprise Gandi.net avait adressé le devis à une ancienne adresse mail de la mairie.

Pour rétablir immédiatement le fonctionnement de toutes les messageries des agents et élus, il était nécessaire de procéder à un paiement par carte bancaire. Une collectivité peut payer par carte bancaire si et seulement si elle a créé une régie qui précise la nature des dépenses acceptées.

Compte tenu de l'urgence et de l'incidence du dysfonctionnement, Mme Grandière a payé avec sa carte bancaire personnelle la somme de 89,94 € TTC à l'entreprise Gandi SAS pour un renouvellement pour 5 ans.

**Après avoir entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Invité à se prononcer par vote à mains levées,**

**Par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 15 voix**

- **AUTORISE** le remboursement de cette dépense de 89,94 € à Mme Grandière correspondant à la facture N° 2024080600200
- **IMPUTE** cette dépense au compte 65811 dans le budget principal de la commune

### **Présentation des nouveaux agents**

Le Conseil Municipal est informé du recrutement nouveaux agents à la rentrée scolaire dans les services enfance-jeunesse, restauration, service technique et ATSEM.

Mme Virginie Guichard suggère qu'un trombinoscope des agents soit réalisé.

### **Informations CCE**

- Présentation des rapports d'activité de la CCE
- Suite du pacte financier et fiscal
- Concertation sur l'exonération de fiscalité directe locale en Conseil des Maires
- Mise en place d'un groupe de travail accompagné par un cabinet sur la gestion des déchets.

## Synthèse des comptes-rendus des commissions

- Syndicat d'eau : retour sur la dernière réunion par Olivier Gaudin
- Commission développement durable et travaux : retour sur la présentation d'un projet d'aménagement du centre-bourg. Des études sur les mobilités de la commune ainsi que des tests seront réalisés.
- CCAS : Repas des aînés.

## Questions diverses

- Caravane du sport (25 octobre)
- Semaine de la parentalité
- 13 juillet 2025

*Monsieur le Maire clôture la séance à 22h46*